



### Votre affaire :

Vous êtes **victime** d'une infraction, par exemple d'un vol, d'une agression, d'un accident ou de dégradations...

L'auteur de l'infraction a été **condamné**.

Le juge de l'application des peines ou JAP a pour missions :



#### 1. de suivre le condamné s'il fait l'objet d'une peine de probation

Cela signifie que le condamné ne va pas en prison mais il doit respecter certaines obligations.

Le JAP peut notamment :

- modifier les **obligations** ou **interdictions** du condamné
- envoyer le condamné exécuter sa peine en prison s'il ne respecte pas ses obligations

Le JAP vous informe si **certaines obligations** du condamné vous concernent, par exemple :

- l'interdiction d'entrer en relation avec vous
- l'interdiction de se rendre à votre domicile ou sur votre lieu de travail
- l'obligation de vous indemniser



#### 2. d'accepter ou non les demandes d'aménagement de peine du condamné

Si la personne est condamnée à une peine de prison, inférieure ou égale à 1 an :

Le JAP peut **aménager** sa peine pour qu'elle l'exécute en dehors de la prison, ou la remplacer par une autre peine par exemple un travail d'intérêt général.

Le JAP vous informe si ces conditions vous concernent.



Si le condamné est en prison avec une peine supérieure à 1 an :

Le JAP peut **aménager la peine**. Cela signifie que le condamné exécute sa peine en dehors de la prison, par exemple à son domicile avec un bracelet électronique.

Dans certains cas, le JAP peut vous convoquer à une audience. Vous pouvez faire des commentaires par écrit.





**Attention :**

- **Si le condamné ne respecte pas une condition,**  
par exemple s'il entre en contact avec vous alors que c'est interdit  
vous devez prévenir le JAP ou vous rendre au commissariat de police  
ou à la gendarmerie la plus proche.
- En cas de violences conjugales, vous pouvez obtenir du procureur de la République  
un **téléphone grave danger** ou **TGD**.  
Le TGD permet d'alerter rapidement la police ou la gendarmerie  
si vous êtes en danger.



**À savoir :**

**Si vous changez d'adresse** vous devez informer rapidement le JAP

**Un avocat** ou **une association d'aide aux victimes** peut vous assister dans vos démarches.

